



# Adjudications.

L'an mil huit cent trente-sept, Le Deux Darnis  
 D'Avril à nine heures après midi, à la salle de la mairie de  
 Saint Moréil, et par devant Nous François Savaud, Maire  
 remplaçant Monsieur le Maire absent, en présence de  
 M. M. Lerousseau et Caillamaud membres du conseil municipal,  
 et au lieu de nos séances et après avoir fait publier et annoncer  
 par des affiches apposées précédemment tant dans cette commune  
 que dans celles circonvoisines, avons procédé à l'adjudication au  
 rabais et à l'extinction des feux, des réparations à faire à l'église  
 et au presbytère de cette commune.

St Moréil  
 1837

Lecture faite du devis, des clauses et conditions de l'adjudication  
 et attendu qu'il s'est trouvé un nombre suffisant de  
 personnes réunies, nous avons annoncé qu'il allait être  
 procédé à l'adjudication au rabais sur la mise à prix  
 fixée à 2250<sup>f</sup> 25<sup>c</sup>.

- Une 1<sup>re</sup> mise a été faite par le sieur Bourdelle Leonard  
 demeurant à St Moréil à ..... 2240<sup>f</sup> ..
- Une 2<sup>e</sup> par le sieur Caillamaud à ..... 2220<sup>f</sup> ..
- Une 3<sup>e</sup> par le sieur Bourdelle Leonard à ..... 2200<sup>f</sup> ..

Sur cette dernière mise une première bougie a été allumée  
 et s'est éteinte sans mise au rabais, une 2<sup>e</sup> et une 3<sup>e</sup> bougies  
 étant pareillement allumées et s'étant éteintes sans nouvelles  
 mises au rabais, Nous François Savaud Maire en présence  
 du consentement des sieurs Lerousseau et Caillamaud  
 membres du conseil municipal présents à l'adjudication  
 avons adjugé au sieur Bourdelle Leonard, demeurant à Saint

Moréil, les travaux dont il s'agit moyennant la somme  
 de Deux mille Deux cents francs, aux charges, clauses et conditions  
 exprimées au cahier des charges transcrit en tête des présentes.

L'adjudicataire ayant été reconnu solvable a été  
 dispensé de fournir caution.

L'adjudicataire après lecture des présentes s'est retiré  
 avec nous et les sieurs Lerousseau et Caillamaud, membres  
 municipaux. Signé, Bourdelle, Savaud, Lerousseau et  
 Caillamaud.



Nous Préfet du département de la Creuse  
Arrêtons :

1. L'adjudication que précède est approuvée pour être exécutée dans ses dispositions ;
  2. Le Maire De Saint-Mauril est autorisé à faire passer la somme de deux mille deux cents francs, montant des cette adjudication, aux époques et conditions énoncées au cahier des charges.
  3. Le premier mandat à délivrer sera accompagné d'une expédition en forme, sur papier du timbre de 1. 25 tant pour procès-verbal d'adjudication que du présent arrêté et les procès-verbal de visite et réception des travaux sera annexés au mandat pour solie.
  4. Le défaut de production des pièces dont il est parlé à l'article précédent donnerait lieu au rapt de la dépense sur compte du Receveur municipal.
- Guéret le 5 Avril 1837.  
= Signé G. Dechamp.

Enreg. à Bourgeonville le dix sept Avril 1837 f. 118.  
R. G. S. Rec. Dix huit francs soixante dix centimes 10. centimes  
Signé Eparvier.

Pour copie conforme,

A la Mairie de St-Mauril le 27 juin 1837.

Pour le Maire absent et l'adjoint empêché  
Le Membre du conseil municipal délégué.

Caillamaud  
1837





Calier des charges clauses et conditions de l'adjudication  
des travaux de réparations à faire à l'église et au  
Presbytère de la commune de Saint-Moré.

---

Art. 1<sup>er</sup> L'adjudication aura lieu au profit de  
l'entrepreneur qui aura offert le dernier rabais et après  
l'extinction de trois bougies pendant la durée desquelles  
ce rabais n'aura point été surpassé.

2. L'adjudicataire exécutera, selon les règles de l'art  
tous les travaux prescrits par le devis dont il lui sera  
donné copie et auquel il se conformera sans pouvoir rien  
changer, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Il  
fournira la main d'œuvre, pierre, chaux, sable, bois, outils,  
équipages, échafaudages et généralement tout ce qui sera  
nécessaire pour l'exécution entière des travaux de son  
adjudication, dont il demeurera garant et responsable  
conformément aux lois.

3. Immédiatement après l'approbation de l'adjudication  
par M. le Préfet, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre,  
il entreprendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers,  
il sera tenu de continuer les travaux sans discontinuer, à  
peine de perdre un 6<sup>e</sup> du prix de son adjudication et ce  
d'après une sommation préalable qui lui sera faite à  
ses frais.

4. Les travaux devront être terminés dans les trois  
mois qui suivront l'adjudication sous peine par  
l'adjudicataire de perdre un 5<sup>e</sup> du prix de son



adjudication, sauf le cas de force majeure impérieuse et reconnue par M. le Maire de la commune de Saint-Moréil.

3. L'adjudicataire recevra le tiers du montant de son adjudication lorsque les travaux seront exécutés au tiers, le surplus du montant de l'adjudication lorsque les travaux seront entièrement terminés, visités et agréés par un homme de l'art, nommé par M. le sous-préfet et à proportion du recouvrement de la contribution extraordinaire assise sur la commune et recouvrable pendant les 3 années 1837, 1838 et 1839, et sur le secours de 6000 francs promis par M. le Préfet.

6. L'adjudicataire sera tenu de fournir bonne et valable caution qui sera agréée par le Maire de Saint-Moréil, l'adjoint ou le conseiller municipal le remplaçant, laquelle caution s'obligera conjointement et solidairement avec l'adjudicataire à l'exécution des obligations par lui contractées. Il pourra en être dispensé s'il est reconnu solvable.

7. Tous les frais d'affiches, d'enregistrement, d'expédition de rédaction de devis et généralement quelconques de la présente adjudication et ceux de réception des travaux sont à la charge de l'adjudicataire.

8. L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par Monsieur le Préfet.

2

3